

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

# PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT NICE. 1612 FÉV 1999

# Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l' Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

**Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 14 août 1998

#### ARRETE

#### Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes Maritimes aux abords du tracé de l'infrastructure de transports terrestres mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et représentée sur le plan joint en annexe.

# Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

.../...

# CLASSEMENT DE L'AUTOROUTE A8

Décret 95.21 du 9 Janvier 1995 \*\* Arrêté du 30 Mai 1996

Dágignation deserti				5 ** Arrêté du		I m
Désignation des sections ECHANGEURS	Communes				Largeur des	Type de tissu
TUNNELS	concernées	Débu	it	l'infrastructure	secteurs affectés	(rue en « U »
A.8	MANDELIEU	151.95	157 200		par le bruit (1)	ou tissu ouvert
A.8	MANDELIEU	157.20			300 m 300 m	ouvert
A.8 Ech. de MANDELIEU	MANDELIEU	157.24		3	100 m	u u
A.8	CANNES	159.33			300 m	u u
A.8 Ech. de CANNES LA BOCCA	CANNES	159.42		3	100 m	u
A.8	LE CANNET	160.95	6 161.924	1	300 m	u
A.8	MOUGINS	161.92			300 m	u
A.8 Ech. de MOUGINS		164.83	0	2	250 m	u
A.8	LE CANNET	166.11		1	300 m	u
A.8	MOUGINS	166.93		1	300 m	u
A.8	VALLAURIS	169.63		1	300 m	u
A.8	ANTIBES	171.013		1	300 m	u
A.8 Ech. d'ANTIBES OUEST		171.350		3	100 m	u
A.8 Ech. de SOPHIA	ANTIBES	172.100		4	30 m	u
A.8 F.L. BANTIDES FOR	ANTIBES	172.440		1	300 m	u
A.8 Ech. d'ANTIBES EST	ANTIBES	172.440		3	100 m	u
A 0	BIOT	175.971		1	300 m	u
A.8	VILLENEUVE LOUBET	176.355		1	300 m	u
A.8 Ech. des BOUCHES DU LOUP	VILLENEUVE LOUBET	177.800		3	100 m	u
A.8 Ech. de VILLENEUVE L. OUEST	VILLENEUVE LOUBET	179.000		3	100 m	u
A.8 Ech. de VILLENEUVE L. NORD	VILLENEUVE LOUBET	179.700		3	100 m	u
A.8 Ech. de VILLENEUVE L. SUD	VILLENEUVE LOUBET	179.700		3	100 m	u
A.8	CAGNES SUR MER	179.702	181.200	1	300 m	u
A.8	CAGNES SUR MER	181.200	183.828	1	300 m	u
A.8 Ech. de CAGNES SUR MER	CAGNES SUR MER	181.240		3	100 m	u
1.8	SAINT LAURENT DU VAR	183.828		1	300 m	u
A.8 Ech. de SAINT LAURENT DU VAR	SAINT LAURENT DU VAR	185.150		2	250 m	u
1.8 NICE	NICE	185.330	185.800	1	300 m	u
A.8 NICE/ECH ROMENADE	NICE	185.780		3	100 m	u
1.8	NICE	185.800	186.550	2	250 m	u
3.8	NICE	186.550	190.200	1	300 m	u
8 NICE / ECH. ST .UGUSTIN	NICE	186.550		2	250 m	u
8 NICE	NICE	190.200	193.016	1	300 m	u
.8 NICE / ECH. SAINT SIDORE	NICE	190.390		3	100 m	u
8 TUNNEL	NICE	193.016	193.432	Hors Classe	-	u
.8	NICE	193.432	194.774	1	300 m	u
	NICE	194.774	194.921	Hors Classe	-	
	NICE	194.921	195.385	. 1	300 m	u
	NICE	195.385	195.884	Hors Classe	-	
	NICE	195.884	196.297	1	300 m	u
	NICE	196.297	197.530	Hors Classe	-	
	NICE NICE	197.271 197.530	199.028 197.271		300 m	
					41111 000	u [

et d'autre de l'infrastructure.

			3			
A.8 NICE / ECH. NICE NO		197.53		3	100 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	199.02			-	
A.8	NICE	199.35			300 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	199.63	1 199.857	Hors Classe	-	
A.8	NICE	199.85	7 200.669	1	300 m	ouvert
A.8 NICE / ECHANG. NICE	E NICE	200.64	0	3	100 m	u
A.8	LA TRINITE	200.66	9 200.889	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	LA TRINITE	200.88				+
A.8	LA TRINITE	201.19			250 m	<del> </del> u
A.8 TUNNEL	LA TRINITE	203.15			230 111	u
A.8	LA TRINITE	203.29			250	<del></del>
A.8	EZE	207.50			250 m	u
A.8	LA TURBIE	207.829			250 m	u
A.8	LA TURBIE				250 m	u
A.8 LA TURBIE /		208.000		2	250 m	u
ECHANGEUR	LA TURBIE	208.310		3	100 m	u
A.8 TUNNEL	LA TURBIE	210.281	210.48	Hors Classe	-	
A.8	LA TURBIE	210.48	211.710	2	250 m	u
A.8	BEAUSOLEIL	211.710	212.380	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	BEAUSOLEIL	212.380		Hors Classe	-	†
A.8 TUNNEL	ROQUEBRUNE			Hors Classe	-	1
A.8 TUNNEL	PEILLE	212.941	213.036	Hors Classe	-	<del> </del>
A.8 TUNNEL	ROQUEBRUNE			Hors Classe	-	1
A.8	ROQUEBRUNE			2	250 m	u
A.8 TUNNEL	ROQUEBRUNE			Hors Classe	- 250 III	ļ <u>u</u>
A.8	ROQUEBRUNE		213.940			ļ
A.8 ROQUEBRUNE /	ROQUEBRUNE		214.200	2 4	250 m	u
ECHANG.	ROQUEBRUNE	213.946		4	30 m	u
A.8	ROQUEBRUNE	214 200	215 (14		250	
A.8 TUNNEL	ROQUEBRUNE		215.614	2	250 m	u
A.8 TUNNEL		215.614	215.963	Hors Classe	-	
A.8	GORBIO	215.963	216.317	Hors Classe	•	
A.8 TUNNEL	GORBIO	216.317	217.964	2	250 m	u
	GORBIO	217.964	218.029	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	SAINTE AGNES	218.029	218.088	Hors Classe	-	
A.8	SAINTE AGNES	218.088	219.043	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	SAINTE	219.043	219.089	Hors Classe	-	
1.8	AGNES					
0	SAINTE	219.089	219.794	2	250 m	u
8	AGNES	210				
.8 MENTON /	MENTON	219.794	220.100	2	250 m	u
CHANGEUR	MENTON	220.090		3	100 m	u
.8	MENTON	220.100	220.971	2	250 m	u
.8 TUNNEL	MENTON	220.971	221.446	Hors Classe	-	***************************************
.8	MENTON	221.446	223.217	2	250 m	u
.8 TUNNEL	MENTON	223.217	223.257	Hors Classe	-	
.8	MENTON	223.257	223.794	2	250 m	u
8 TUNNEL	MENTON	223.794	223.992	Hors Classe	-	
800 -	LA TRINITE	0.000	0.530	3	100 m	u
800 -	EZE	0.530	0.672	3	100 m	u
800 -	LA TRINITE	0.672	1.256	3	100 m	
800 - TUNNEL	LA TRINITE	1.256	1.279	Hors Classe		u
800 - TUNNEL	LA TURBIE	1.279			-	
800 - TUNNEL	EZE		2.219	Hors Classe		
800 - TOTALEE	EZE	2.219	2.747	Hors Classe	100 m	
						u

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

- \*Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

#### Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

#### **Article 4**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne		
	(en dB(A))	(en dB(A))		
1	83	78		
2	79	74		
3	73	68		
4	68	63		
5	63	58		

#### Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

#### Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

- \* \* Mandelieu
- \* \* Cannes
- \* \* Le Cannet
- \* \* Mougins
- \* \* Vallauris
- \* \* Antibes
- \* \* Biot
- \* \* Villeneuve- Loubet
- \* \* Cagnes- sur- Mer
- \* \* Saint- Laurent- du- Var
- \* \* Nice
- \* \* La Trinité
- \* \* Eze
- \* \* La Turbie
- \* \* Beausoleil
- \* \* Roquebrune- Cap -Martin
- \* \* Peille
- \* \* Gorbio
- \* \* Saint -Agnès
- \* Menton

\* .../...

## Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de Grasse
- Monsieur le maire des communes concernées
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le sous Préfet directeur de cabinet et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, 12 FÉV 1999

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Pour le Préfe CAB 984

Patrice BLEMONT

## Annexes:

- Une carte représentant la catégorie des infrastructures,
- Copie du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.